

milliampères, qui n'éprouve aucune réaction opératoire, et principalement post-opératoire, qui, non-seulement tolère cette dose, mais même voit s'atténuer les symptômes dominants (tels que douleur ou hémorrhagie) — tout utérus, dis-je, ainsi tolérant *à toujours sa périphérie saine*, ou du moins n'a pas d'inflammation *actuelle* des annexes justiciable de la chirurgie, et réclame un traitement électrique dont le dosage galvanique ne devra être limité que par les indications cliniques à remplir. Il peut même y avoir co-existence dans ce cas d'un *kyste simple de l'ovaire*; s'il n'y a pas inflammation des trompes, la même tolérance électrique sera conservée.

2° Tout utérus qui ne supporte pas 50 milliampères, ou qui les supporte mal, chez lequel les suites opératoires sont ou très douloureuses, ou fébriles, est un utérus dont la *périphérie est suspecte*, qu'il ne faut interroger qu'avec modération et prudence.

3° Tout utérus dont l'intolérance initiale s'atténue avec le nombre des applications, et dont l'amélioration symptomatique s'accroît et grandit avec le temps, appartient, soit à une hystérique, ou possède des annexes dont le processus inflammatoire est en voie de régression ou d'arrêt.

4° Tout utérus dont l'intolérance, au début, d'abord excessive (ne supportant pas 20 à 30 milliampères), se développe et grandit avec le nombre des séances, et s'accompagne d'une élévation de température est un utérus dont la périphérie est atteinte d'une lésion non justiciable de la gynécologie conservatrice. Ici une suspension du traitement galvanique s'impose, une fois le diagnostic ainsi élucidé, et il faut songer à une intervention opératoire qui, le plus souvent, sera une *castration* légitimée par une ovaro-salpingite d'ordinaire suppurée.

L'élection des sages-femmes.—Un juriste zuricois, M. Kung, vient de faire une curieuse révélation. Les femmes du canton de Zurich sont, paraît-il, en possession de privilèges extraordinaires.

Les communes ont le droit d'élire leurs sages-femmes. Il y avait autrefois, à cette occasion, des fêtes champêtres; les "électrices" se rendaient au cabaret et c'est la caisse communale qui payait les frais de la réjouissance.

Le droit à l'élection des sages-femmes fut peu à peu contesté, restreint, puis supprimé partiellement; le vote fut remplacé par une nomination à laquelle le conseil de santé procédait lui-même.

Aujourd'hui, la jurisprudence zuricoise a décidé que les nominations de sages-femmes auront lieu, dans les communes, soit par le suffrage des femmes, soit par le choix du conseil de santé.

Les femmes décideront, dans chaque cas, comment la nomination sera faite. Le conseil de santé a le droit de présentation; un de ses membres préside l'opération électorale, mais ne vote pas.